



Arrêt

**n° 55 855 du 11 février 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010 par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 10 septembre 2010 et lui notifié le 17 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD *loco* Me M. COMBLIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 mars 2010, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Bertrix en vue de déclarer son arrivée. Une déclaration d'arrivée lui a été remise par la Commune indiquant que son séjour était autorisé jusqu'au 17 juin 2010.

1.2. Le 7 septembre 2010, la Commune de Bertrix a signalé à la partie défenderesse que le requérant était toujours sur le territoire du Royaume.

1.3. Le 10 septembre 2010, la Commune de Bertrix a transmis à la partie défenderesse la déclaration d'arrivée périmée du requérant ainsi qu'une copie d'un titre de séjour délivré en Suisse.

1.4. Ce même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, lui notifiée le 17 septembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[x] article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 23/03/2010 à minuit et non le 17/06/2010 vu la préemption (sic) du titre de séjour délivré par les autorités Suisses). Décision de l'Office des étrangers du 10.09.2010 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation des formalités substantielles ; prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ainsi que du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ; de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 04 novembre 1950 et de l'article 22 de la Constitution belge ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant invoque la violation « du principe de bonne administration, de formes substantielles prescrites à peine de nullité et défaut de motivation ».

Il soutient ne s'être « pas vu notifier la décision de l'Office des Etrangers mais uniquement l'ordre de quitter le territoire » et estime que la motivation de cet acte « est pour le moins restrictive et non suffisamment complète ni explicite ». Il argue qu'il lui semble « se voir reprocher une erreur de l'administration en ce qu'elle lui a délivré une autorisation de séjour de trois (sic) alors qu'elle disposait des éléments sur base desquels elle ne pouvait manifestement pas se prononcer en ce sens » et conclut dès lors que la partie défenderesse « a manqué à son devoir de bonne administration de par l'erreur commise mais également de par le fait de lui faire croire qu'il disposait d'un titre de séjour provisoire ».

Le requérant prétend que si il « avait d'emblée été mis au courant de ce que le séjour en Belgique ne lui était pas permis ou à tout le moins était réduit à quelques jours (déclaration d'arrivée le 18.03.2010 et préemption du titre de séjour suisse le 23.03.2010), il aurait effectué d'autres démarches notamment vis-à-vis de la Suisse ».

Par ailleurs, le requérant déclare que « les quelques lignes figurant sur l'ordre de quitter le territoire sont des phrases types que l'on retrouve sur de nombreux autres documents du même genre » de sorte que la partie défenderesse a violé le principe de la motivation formelle des actes administratifs. Il rappelle être rentré légalement sur le territoire et avoir fait les démarches pour pouvoir y séjourner.

Il ajoute que la partie défenderesse a violé une des formes substantielles prescrites à peine de nullité dès lors, d'une part, qu'il n'a pas reçu la décision mais s'est uniquement vu notifier l'ordre de quitter le territoire, et, d'autre part, que le numéro de son dossier ne figure pas sur l'ordre de quitter le territoire.

Enfin, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informé « du changement législatif intervenu en juillet 2010 afin qu'il puisse notamment effectuer les démarches utiles pour sauvegarder ses droits ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant invoque la « violation des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits (sic) et de l'article 22 de la Constitution belge ».

Il soutient que l'ordre de quitter le territoire constitue une ingérence déraisonnable et disproportionnée « eu égard à sa situation ». Il expose avoir décidé de rejoindre sa famille, à savoir ses trois enfants et sa compagne, en Belgique, et avoir le projet d'y trouver du travail. Le requérant fait valoir que sa compagne suit une formation « d'auxiliaire polyvalente en collectivité », que deux de ses enfants sont nés en Belgique, que l'aînée fréquente un enseignement spécial et que sa présence est nécessaire auprès de sa compagne et de ses enfants.

Il affirme que l'obliger à quitter le pays « entraînerait un éclatement de la cellule familiale pour une durée indéterminée sans savoir si [il] pourra un jour rejoindre ses enfants et sa compagne et sans connaître le sort qui pourra lui être réservé à son retour au Congo compte tenu de sa situation passée ».

Le requérant ajoute qu'en l'obligeant à quitter la Belgique et les autres pays de l'Union européenne, la partie défenderesse ne lui laisse d'autre choix que de rejoindre le Congo où il risque de subir « des maltraitements graves et persécutions ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil observe que l'acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire notifié au requérant à la suite d'une décision de la partie défenderesse prise en date du 10 septembre 2010 et dont la motivation y est reproduite *in extenso*, en manière telle qu'on n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué cette dite décision du 10 septembre 2010, laquelle figure de surcroît au dossier administratif. La lecture de cet ordre de quitter le territoire démontre par ailleurs qu'il repose sur des considérations de fait et de droit, de sorte que l'affirmation du requérant, au demeurant non autrement étayée, selon laquelle il ne serait pas suffisamment motivé, voire serait stéréotypé, n'est pas établie.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une pièce déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

Quant à l'absence de numéro de dossier et à l'erreur portant sur la durée de validité de la déclaration d'arrivée et rectifiée dans l'acte querellé, le Conseil n'aperçoit pas en quoi elles auraient causé grief au requérant et ce d'autant que cette dite erreur lui a permis en tout état de cause d'être autorisé au séjour au-delà du 23 mars 2010, soit jusqu'au 17 juin 2010.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas davantage l'intérêt qu'a le requérant à faire valoir qu'il aurait entrepris diverses démarches si il avait su n'être autorisé au séjour que jusqu'au 23 mars 2010 dès lors qu'il était toujours présent sur le territoire belge le 17 septembre 2010, soit postérieurement à la date mentionnée sur sa déclaration d'arrivée à savoir le 17 juin 2010 et qu'il ne démontre pas avoir initié une quelconque procédure en vue d'obtenir un titre de séjour.

In fine, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de pallier les incuries du requérant en l'informant de tous les changements législatifs susceptibles de l'intéresser et ce, alors même qu'il est assisté d'un avocat.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention y visée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à défaut d'être valablement contesté de sorte que la violation de l'article 8 précité n'est pas établie, pas plus que celle de l'article 22 de la Constitution.

De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentanée du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière (en ce sens : CCE, arrêts n° 29. 184 du 26 juin 2009, n° 35.393 du 7 décembre 2009, n° 37.086 du 18 janvier 2010).

Enfin, le Conseil rappelle encore que, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n°71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale, *quod non* en l'espèce.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention susvisée, le Conseil observe que le requérant n'a introduit aucune demande de séjour ni aucune demande d'asile qui aurait mis la partie défenderesse ou une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef.

L'ordre de quitter le territoire constituant comme exposé *supra*, un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir l'asile ou une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande *ad hoc*, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays et constate surabondamment que contrairement à ce qu'il allègue en termes de requête, l'acte querellé ne lui enjoint nullement de retourner dans son pays d'origine.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT